

Les exigences pour les CUMA, les ETA et l'entraide

Le plan Ecophyto a mis en place une exigence de formation pour l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'ensemble des utilisateurs professionnels ainsi qu'une obligation de certification des entreprises de travaux agricoles. Afin de mieux comprendre les différences réglementaires, voici 8 cas types présentant les obligations en terme de certification d'entreprise et de Certiphyto.

CAS 1 : Je suis exploitant et j'effectue les traitements phytosanitaires chez mon voisin en échange de l'épandage d'engrais.

D'une part, il faut qu'un **contrat d'entraide** lie les deux exploitants.

D'autre part, les deux exploitants doivent détenir le **Certiphyto « Décideur en Exploitation Agricole »**.

CAS 2 : Je suis adhérent à une CUMA et j'utilise le pulvérisateur de la CUMA pour mes traitements.

Vous devez détenir le **Certiphyto « Décideur en Exploitation Agricole »**.

CAS 3 : Je suis adhérent à une CUMA et un adhérent de la CUMA réalise les traitements chez moi.

D'une part, vous devez détenir le **Certiphyto « Décideur en Exploitation Agricole »**.

D'autre part, l'adhérent qui réalise le traitement chez vous doit détenir le **Certiphyto « Décideur en Exploitation Agricole »**.

CAS 4 : Je suis adhérent à une CUMA et le salarié de la CUMA réalise les traitements chez tous les adhérents.

D'une part, vous devez détenir le **Certiphyto « Décideur en Exploitation Agricole »**.

D'autre part, le salarié de la CUMA doit détenir le **Certiphyto « Opérateur en Exploitation Agricole »**.

CAS 5 : Je suis exploitant et je réalise tous les travaux de culture chez mon voisin en lui facturant la prestation. Le voisin me fournit les produits phytosanitaires pour réaliser les traitements.

D'une part, vous devez faire **agrémenter l'entreprise** par un organisme certificateur (Attention : les GAEC,

EARL et SCEA ne peuvent pas être certifiés).

D'autre part, vous devez détenir le **Certiphyto « Décideur en Travaux et Services »** et votre voisin doit détenir le **Certiphyto « Décideur en Exploitation Agricole »**.

CAS 6 : Je suis exploitant et j'ai délégué uniquement les traitements phytosanitaires à une entreprise. Je fournis les produits à mon entrepreneur.

D'une part, vous devez détenir le **Certiphyto « Décideur en Exploitation Agricole »**.

D'autre part, vous devez faire appel à une **Entreprise de Travaux Agricoles agréée** (liste disponible sur <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>).

CAS 7 : Je suis propriétaire d'une ferme que je fais travailler par une entreprise. J'achète les produits et l'entreprise les récupère chez mon fournisseur.

D'une part, vous devez détenir le **Certiphyto « Décideur en Exploitation Agricole »**.

D'autre part, vous devez faire appel à une **Entreprise de Travaux Agricoles agréée** (liste disponible sur <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>).

CAS 8 : Je suis propriétaire d'une ferme que je fais travailler par une entreprise. L'entreprise achète les produits et me les re-facture dans le cadre de la prestation.

D'une part, vous n'avez pas besoin de disposer du **Certiphyto « Décideur en Exploitation Agricole »**, mais il est conseillé.

D'autre part, vous devez faire appel à une **Entreprise de Travaux Agricoles agréée** (liste disponible sur <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>).

Certification des entreprises de travaux agricoles

1- Entreprise ayant débuté son activité avant le 31 mai 2013

Ces entreprises doivent :

- avoir un contrat de suivi avec un organisme certificateur
- avoir obtenu la certification de l'entreprise auprès de l'organisme certificateur
- avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile

- avoir tous le(s) responsable(s) détenant le **Certiphyto « Décideur en Travaux et Services »** ou le **DAPA** et tous les salariés applicateurs le **Certiphyto « Opérateur en Travaux et Services »** ou le **DAPA**.

2- Entreprise ayant débuté son activité entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2013

Ces entreprises doivent :

- avoir un contrat de suivi avec un organisme certificateur
- avoir obtenu un avis favo-

rable auprès de l'organisme certificateur

- avoir souscrit une assurance

Responsabilité Civile

- avoir une personne détenant le **Certiphyto « Décideur en Travaux et Services » ou le DAPA**.

Avant l'échéance des 6 mois d'agrément provisoire qui leur a été accordée suite à leur demande, il faut que l'entreprise forme **l'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires de l'entreprise aux Certiphyto** (nécessaire pour la certification) et fournisse à la DRAAF après la certification une copie du certificat délivré par l'organisme certificateur.

3- Entreprise débutant son activité après le 1^{er} octobre 2013

L'entreprise doit fournir à la DRAAF, une demande CERFA

14581*04 accompagné :

- du contrat de suivi avec un organisme certificateur

- de l'avis favorable auprès de l'organisme certificateur (avis favorable sous certaines exigences dont l'obligation pour tous le(s) responsable(s) de détenir le **Certiphyto « Décideur en Travaux et Services » ou le DAPA**)

- d'une copie de l'assurance Responsabilité Civile.

Le préfet de région fournit un agrément provisoire de 6 mois pour se mettre en conformité avec le cahier des charges de la certification. Avant l'échéance des 6 mois l'organisme certificateur délivre un certificat dont une copie est envoyée à la DRAAF.

Pour tout renseignement, contact : Chambre d'Agriculture du Gers, Services Techniques au 05.62.61.77.13.

